Fiche annexe III - D LIMITE DE REMUNERATION POUR LE TITULAIRE D'UNE PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN EN APPRENTISSAGE¹

	or	
AU 1	L = '	janvier 2021 :

Le plafond de rémunération s'élève à : 55% x 10.25 x 169 = 952.74€

 $^{^{\}scriptscriptstyle 1}$ L.5552-33 du code des transports et R.512-2 du code de la sécurité sociale